

Administration Communale

d’Aubange

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du** : 08 novembre 2018

**Présents :** Mme BIORDI, Bourgmestre-Présidente,

 MM. DONDELINGER, JACQUEMIN, VANDENINDEN, Echevins,

 Mmes AUBERTIN, CRUCITTI, HABARU, LARDOT, NIZET, SEMES, WEBER et Mrs

BAILLIEUX, BEAUMONT, JACOB, LAMBERT Ch.R., WEYDERS Conseillers communaux;

 M. DEVAUX Président CPAS ;

 M. ANTONACCI T., Directeur général,

**Excusés :** BINET Ch., HOTTON P., GUELFF D., HANFF P., JANSON E., LAMBERT A., MICHEL A., MOROSINI A.M.

**SEANCE PUBLIQUE : CONSEIL CONJOINT COMMUNE/CPAS**

**Présents pour le Conseil de l’action sociale :** Monsieur Robin ROSMAN et Monsieur Pierre FECK

Madame Nathalie SEMES, Messieurs Nicolas BEAUMONT, Rudy JACOB et Vivian DEVAUX disposent de la double qualité de conseiller de l’action sociale et conseiller communal.

Monsieur PHILIPPART V., Directeur général du CPAS

***Monsieur le Président du CPAS fait une présentation du rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS et le bilan des activités.***

**Délibération n°2970 - Rapport sur les synergies entre la Commune/CPAS**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d’Action Sociale, en particulier ses articles 26bis, 42, 43, 45, 55,56, 112 quater;

**PREND CONNAISSANCE du rapport sur les synergies entre la Commune/CPAS :**

# **Administration générale**

## Service du personnel

Le Service du personnel de la Commune remplit également la fonction de service du personnel pour le CPAS d’Aubange. L’ensemble des tâches ayant trait à la gestion du personnel sont effectuées par des agents communaux. Un agent communal, Monsieur Gregory Lefort, était détaché à temps plein au sein du CPAS, mais suite à son départ les diverses tâches relatives à la gestion du personnel du CPAS ont été réparties parmi les différents agents du service afin de bénéficier de la spécialisation de chacun, et son remplaçant, Monsieur Amaury Delhove, travaille désormais en tant que partie intégrante de l’équipe, tout en veillant plus particulièrement à la liquidation des salaires au CPAS. Il fait régulièrement le déplacement jusqu’au siège social du CPAS pour assurer la transmission du courrier et répondre aux questions de gestion quotidienne. Suite à la répartition des tâches, le chef de service, Monsieur Romain Gaudron, est l’intermédiaire principal du CPAS en matière de ressources humaines. Il participe d’ailleurs au Comité de Direction du CPAS.

## SIPP

Le Service Interne de Prévention et Protection communal agit en tant que SIPP commun pour le CPAS. La conseillère en prévention à temps plein, Lucie Lefèvre, traite en direct les dossiers relatifs au CPAS, qui sont discutés en commun avec ceux de la Commune au sein du Comité de Concertation pour la Prévention et la Protection des Travailleurs (CCPPT). Toutefois, un agent du CPAS est formé en tant que conseiller en prévention, et effectue cette tâche à temps partiel dans le cadre du SIPP commun afin d’assurer une présence sur site et une courroie de communication efficace.

## Service informatique

Le service informatique de la Commune remplit la fonction de service informatique du CPAS également. Il procède à l’installation et l’entretien du matériel informatique du CPAS. Le service informatique a produit en particulier un travail important dans le cadre de la mise ne place des consultations de médecine générale à la polyclinique Bellevue.

Par ailleurs, un projet de modernisation des connections internet et de la téléphonie est développé par ce même service pour la Commune et le CPAS conjointement.

## Finances

Face à la charge supplémentaire liée à la construction de la maison de repos, un agent communal déjà formé, Madame Joëlle Huberty, est mis à la disposition du CPAS depuis 2016.

## **Divers**

Le CPAS fait régulièrement usage de divers atouts communaux à moindre échelle :

* Parution de messages relatifs au CPAS sur différentes plateformes de communication communales (Echo communal, site internet, valves…)
* Utilisation de matériel communal (matériel d’impression ou de reliure, minibus)
* Concertation régulière des grades légaux sur les aspects techniques et stratégiques de leurs fonctions

# **Maintenance et Hôtellerie**

## Lavoir

La lessive de la Commune est réalisée par le lavoir social du CPAS.

## Travaux

Le service travaux de la commune intervient régulièrement pour des opérations qui dépassent les capacités techniques du CPAS (élagage, travaux de voirie, cahiers de charges techniques…)

## Divers

La commune fournit également une aide ponctuelle dans des domaines variés (prêt de matériel technique, évacuation de déchets importants, salage des chemins et voiries du CPAS en hiver)

# **Services sociaux**

## Service social

Des collaborations occasionnelles sont établies :

* Les services des deux entités coopèrent dans l’organisation des funérailles des personnes indigentes.
* La communication relative aux inscriptions en adresse de référence des personnes sans domicile fonctionne de manière harmonieuse.
* La commune met à disposition du CPAS son espace public numérique pour l’organisation d’ateliers de recherche d’emploi. De plus un partenariat visant à l’insertion de travailleurs est envisagé dans le cadre du fonctionnement de l’espace public numérique.
* Le pavillon de l’action sociale est mis à disposition du CPAS pour l’organisation de cours de cuisine sociaux, visant tant une sensibilisation aux questions de santé qu’une éventuelle pré-orientation professionnelle. Le pavillon de l’action sociale a accueilli une première expérience de repas social festif de fin d’année en 2017.
* La maison de la culture offre à titre gracieux ou très démocratique aux bénéficiaires du service social et/ou de la Résidence Bellevue.
* Une collaboration est en train d’être développée entre CPAS et service logement de la Commune pour la gestion des logements de transit communaux, qui nécessitent en suivi social qui peut être assuré par le service logement du CPAS

## **Plan de cohésion sociale – service jeunesse**

Le service du plan de cohésion sociale/service jeunesse est hébergé dans les locaux du CPAS afin de permettre une meilleure coordination. Une partie des combles a été mise à disposition du service à partir de 2018 pour permettre le stockage du matériel du service au plus près des bureaux.

De plus, dans le cadre de la réorientation prioritaire des plans de cohésion sociale vers les problématiques de pauvreté, le CPAS et le plan de cohésion sociale sont amenés à collaborer davantage. Divers projets sont en cours de développement :

* Opération du jardin collectif du CPAS en commun en coopération avec l’entreprise d’insertion La Toupie
* Mise à disposition d’un agent fixe du CPAS et de travailleurs en insertion dans le cadre du volet obligatoire « pauvreté infantile » du plan de cohésion sociale, qui est déjà rempli par les actions du CPAS, afin d’intégrer cet agent dans une équipe de professionnels de même nature, et de remplir les obligations légales du plan.

## **Polyclinique Bellevue**

Le CPAS a répondu au nom de la Commune à un appel à projet visant à octroyer des subsides pour favoriser l’attractivité de la médecine générale en milieu rural. La rénovation d’un logement-tremplin ainsi que du sas et du parking de la polyclinique ont obtenu le subside et seront menés de front par les deux institutions.

**Délibération n°2971**

Le Conseil,

Prend connaissance du bilan d’activités du CPAS présenté par Monsieur le Président, Vivian DEVAUX et par Monsieur le Directeur général, Vincent PHILIPPART.

***Les membres du Conseil de l’Action sociale qui ne disposent pas de la qualité de Conseiller communal, ne participent pas à la présente délibération avec voix délibérative (Messieurs Pierre FECK et Robin ROSMAN).***

**Point n°1 – Délibération n°2972 - Approbation du compte 2017 du CPAS**

Le Conseil,

Vu la loi organique des CPAS, notamment l'article 89 ;

Vu le rapport oral de Madame Françoise BINAME, Directeur financier f.f., sur le compte 2017 du CPAS ;

En exécution de l’article L1315-1 du C.D.L.D. et de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique, notamment en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS ;

Vu les comptes et bilan annuels de l'exercice 2017 approuvés par le Conseil de l’Action sociale en date du 24 octobre 2018;

Entendu les rapports oraux de Monsieur le Directeur général et de Madame le Directeur financier ff ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE** comme suit les comptes et bilan de l’exercice 2017



**Point n°2 – Délibération n°2973 - Approbation des modifications budgétaires n°1, ordinaire et extraordinaire, de l’exercice 2018 – CPAS AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu l'article 88 § 2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique, notamment en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial du CPAS de l’exercice 2018 ont dû être révisées, notamment pour intégrer le résultat du compte budgétaire 2017 ;

Vu les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2018, arrêtées par le Conseil de l’Action sociale en date du 24 octobre 2018 ;

Considérant que l’intervention communale y est conforme à la modification budgétaire n°2 de l’exercice 2018 de la Ville d’Aubange, laquelle prévoit une majoration de 20.000,00 € pour financer le coût de mise en œuvre d’un deuxième pilier de pension ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE après rectification** les projets de modifications budgétaires n°1 :

* Du service **ordinaire** de l’exercice 2018 du CPAS :

****

* Du service **extraordinaire** de l’exercice 2018 du CPAS :

****

***Monsieur le Directeur général fait une information sur l’élection des Conseillers de l’Action sociale et informe l’Assemblée que les actes de présentation doivent être déposés pour le lundi 19 novembre 2018 entre 14h00 et 16h00, il ajoute que le formulaire ad hoc se trouve sur la plateforme AGORA.***

Fin de la séance conjointe.

**Point n°4 – Délibération n°2974 - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 20 août 2018.**

Le Conseil,

Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'Aubange;

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 14 voix « pour » et 3 abstentions (Madame CRUCITTI et Messieurs BAILLIEUX et WEYDERS) sur 17 votants ;

**APPROUVE:**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 août 2018.

**POINTS EN URGENCE :**

**Délibération n°2975 – Décision d’octroi d’une avance de trésorerie pour l’Asbl Les Poussins (escompte du subside du Service Public de Wallonie).**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

D’ajouter en urgence le point ci-dessous :

**Décision d’octroi d’une avance de trésorerie pour l’ASBL Les Poussins (escompte du subside du Service Public de Wallonie).**

**Délibération n°2976 – Adoption d’une motion pour le maintien de la banque FORTIS à HALANZY.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

D’ajouter en urgence le point ci-dessous :

Adoption d’une motion pour le maintien de la banque FORTIS à HALANZY.

**Délibération n°2977 – Approbation du plan général d’urgence et d’intervention.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de l’arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d’urgence et d’intervention ;

Vu la circulaire NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d’urgence et d’intervention;

Vu la Circulaire ministérielle NPU-2 du 30 mars 2009 relative au plan général d’urgence et d’intervention du Gouverneur de Province ;

Vu la Circulaire NPU-3 du 20 mars 2009 relative à l’approbation des plans d’urgence et d’intervention provinciaux ;

Vu la Circulaire NPU-4 du 30 mars 2009 relative aux différentes disciplines ;

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants et qu’il leur est demandé de planifier l’urgence éventuelle via un plan général d’urgence et d’intervention pour lequel la mise en œuvre totale ou partielle impliquera la mobilisation de moyens humains, techniques, logistiques et organisationnels de la part des communes ;

Après en avoir délibéré,

A l’Unanimité,

**DECIDE**

d’approuver le plan d’urgence et d’intervention de la Commune d’Aubange (PGUI Aubange).

**Délibération n°2978 – Approbation de la convention entre les Communes de MESSANCY et d’AUBANGE concernant la mise à disposition de moyens humains et matériels par rapport au Plan d’urgence.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, donnant obligation au bourgmestre de chaque commune d’établir un plan général d’urgence et d’intervention ;

Vu les dispositions de l’arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d’urgence et d’intervention ;

Vu la circulaire NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d’urgence et d’intervention;

Attendu que la législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants et qu’il leur est demandé de planifier l’urgence éventuelle via un plan général d’urgence et d’intervention pour lequel la mise en œuvre totale ou partielle impliquera la mobilisation de moyens humains, techniques, logistiques et organisationnels de la part des communes ;

Vu la situation géographique des communes d’Aubange et de Messancy et leur proximité par rapport aux autres communes jouxtant leur territoire ;

Considérant la capacité réduite des moyens humains, techniques et logistiques de chacune de ces communes isolément ;

Considérant qu’un partenariat entre les dites-communes permettra de mutualiser et de mobiliser des moyens humains, matériels et organisationnels plus importants pour faire face à l’urgence tout en limitant les conséquences sur les services à maintenir pour les citoyens non impactés ;

Considérant, qu’en dehors de toute situation d’urgence, ce partenariat permettra également d’organiser de courtes formations spécifiques et des exercices à l’attention des agents communaux dans le but de développer et maintenir leurs compétences en la matière. Ces agents n’étant effectivement pas des professionnels de la sécurité civile, de l’aide médicale urgente ou du maintien de l’ordre mais qui devront toutefois assurer des tâches spécifiques, sortant de leur cadre habituel de travail, devant s’intégrer dans une structure mono ou multidisciplinaire afin de permettre aux disciplines d’assurer elles-mêmes leurs missions de secours ;

Après en avoir délibéré,

A l’unanimité ;

**DECIDE**

d’approuver les termes de la convention à intervenir entre la Ville d’Aubange et la Commune de Messancy.

La convention est reprise en annexe de la présente délibération.

**Point n°5 – Délibération n°2979 - Décision d’octroyer un subside de 7500 euros à l’Harmonie de Halanzy.**

Le Conseil,

**Décision d’octroyer un subside de 7500,00€ à l’Harmonie de Halanzy,**

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite par Monsieur Magin Christian, le 29 août 2018 ;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2018 sous l’article 734/332-02/2017 soit 5000,00 €

et 734/332-02 de 2018 soit 2500 euros.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

**DECIDE :**

d’octroyer un subside global de 7500,00€ à l’Harmonie de Halanzy,

d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°6 – Délibération n°2980 - Décision d’octroyer un subside de 3679,80 euros au Tennis Club de Halanzy.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que l’ ASBL citée ci-dessousà fait parvenir des copies de l’avertissement-extrait de rôle de leur(s) précompte(s) immobilier(s), exercice 2018 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d’intérêts publics à des organismes qui ont pour objet social de développer sur le territoire de la commune d’Athus des initiatives dans les domaines du sport, de la culture, de l’enseignement et de la vie associative ;

Attendu qu’il est de l’intérêt général et du rôle de la commune de soutenir toutes initiatives tendant à développer les domaines repris ci-dessus ;

**DECIDE :**

D’autoriser le remboursement des précomptes immobiliers 2018 suivants :

1. Au Tennis Club Halanzy, rue St Remy 4, 6792 Halanzy

Que les subventions sont engagées, sur l’article 76412/332-01 pour un montant de 3679.8 € (2729.70 euros + 950.10 euros) ;

**Point n°7 – Délibération n°2981 - Décision d’octroyer un subside de 2500 euros à l’Harmonie royale des Sapeurs Pompiers d’ATHUS.**

Le Conseil,

**Décision d’octroyer un subside de 2500,00€ à l’Harmonie Royale des Sapeurs-Pompiers d’Athus;**

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite en date du 04 décembre 2017 par Monsieur Becker Alexandre;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2017 sous l’article **734/332-02/2017**, soit 2500,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

**DECIDE :**

d’octroyer un subside de 2500,00 euros à l’Harmonie Royale des Sapeurs-Pompiers d’Athus;

d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°8 – Délibération n°2982 - Décision d’octroyer un subside de 2260 euros au Club de foot RESA.**

Le Conseil,

**Décision d’octroyer un subside de 2260,00€ au Club de foot RESA ;**

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite en date du 25 juillet 2018, par Monsieur Gillet, pour la prise en charge de facture 70180201 sous forme de subside ;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2018 sous l’article 76412/332-01, soit 2260,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

d’octroyer un subside de 2260,00€ au Club de foot RESA ;

d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°9 – Délibération n°2983 - Décision d’octroyer un subside de 900 euros à Vie Féminine d’AUBANGE.**

Le Conseil,

**Décision d’octroyer un subside de 900,00€ pour Vie Féminine.**

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite en date du 17 juillet 2018, par Madame KIRSCH ;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2018 sous l’article 763/332-02, soit 900,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

d’octroyer un subside de 900,00€ pour Vie Féminine,

d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°10 – Délibération n°2984 - Décision d’octroyer un subside de 554,78 euros, montant équivalent au remboursement des assurances pour l’année 2018 d’Ethias à l’Asbl Athus et l’Acier.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que l’ASBL citée ci-dessousà fait parvenir des factures de l’assurance (RC et bâtiment), pour ASBL Athus et l’Acier pour l’exercice 2018 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d’intérêts publics à des organismes qui ont pour objet social de développer sur le territoire de la commune d’Athus des initiatives dans les domaines du sport, de la culture, de l’enseignement et de la vie associative ;

Attendu qu’il est de l’intérêt général et du rôle de la commune de soutenir toutes initiatives tendant à développer les domaines repris ci-dessus ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

D’autoriser le remboursement des assurances pour l’année 2018 d’Ethias à l’ASBL Athus et l’Acier ;

Que la subvention sera engagée, sur l’article 872/332-02 pour un montant de 554.78 €.

**Point n°11 – Délibération n°2985 - Décision d’octroyer un subside de 500 euros au Syndicat d’Initiative de Rachecourt.**

Le Conseil,

**Décision d’octroyer un subside de 500,00€ pour le Syndicat d’Initiative de Rachecourt ;**

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite en date du 02 août 2018, par Monsieur Bosseler, Président ;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2018 sous l’article 763/332-02, soit 500,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

d’octroyer un subside de 500,00€ pour le Syndicat d’Initiative de Rachecourt.

d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°12 – Délibération n°2986 - Décision d’octroyer un subside de 500 euros au Natation Club ATHUS.**

Le Conseil,

**Décision d’octroyer un subside de 500,00€ au Natation Club d’Athus ;**

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite par Madame Klein Sylvie ;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2018 sous l’article 872/332-02;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

d’octroyer un subside de 500,00€ au Natation Club d’Athus ;

d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°13 – Délibération n°2987 - Décision d’octroyer un subside de 300 euros à EUREGIO.**

Le Conseil,

**Décision d’octroyer un subside de 300,00€ à Euregio.**

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite par Madame Laurence BALL, Secrétaire générale d’Euregio;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2018 sous l’article 763/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

d’octroyer un subside de 300,00€ à Euregio.

d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°14 – Délibération n°2988 - Décision de rembourser la partie communale du précompte immobilier s’élevant à 926,70 euros concernant le bâtiment sis rue Houillon à ATHUS pour l’Asbl « Les Poussins ».**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier du 17 octobre 2018 de l’ASBL « Les Poussins » accompagné d’une copie de l’avertissement-extrait de rôle de leur précompte immobilier relatif à l’exercice 2018 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d’intérêts publics à des organismes qui ont pour objet social de développer sur le territoire de la commune d’Athus des initiatives dans les domaines du sport, de la culture, de l’enseignement et de la vie associative ;

Attendu qu’il est de l’intérêt général et du rôle de la commune de soutenir toutes initiatives tendant à développer les domaines repris ci-dessus ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

D’autoriser le remboursement de la quote-part « Commune » du précompte immobilier dû pour le bâtiment de l’ASBL Les Poussins, soit 926,70 € à :

ASBL « Les Poussins »

Rue Houillon, 39

6791 ATHUS

D’engager le montant de cette subvention sur l’article 872/332-01.

**Point n°15 – Délibération n°2989 - Arrêt des modifications budgétaires n°2 (ordinaire et extraordinaire) de la Ville d’Aubange.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l’article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 26 septembre 2018 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 28 septembre 2018 ;

Vu l’avis n°98/2018 du Directeur financier daté du 1er octobre 2018 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l’article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l’article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu’à l’organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d’une séance d’information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la nécessité de revoir les crédits budgétaires votés initialement par le Conseil communal en séance du 18 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE**

A l’unanimité ;

**Article 1er**

D’arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l’exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Service ordinaire | Service extraordinaire |
| Recettes totales exercice proprement dit | 23 487 214,44 | 8 738 746,83 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 23 486 476,34 | 9 084 954,32 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 738,10 | -346 207,49 |
| Recettes exercices antérieurs | 938 813,76 | 4 493 687,67 |
| Dépenses exercices antérieurs | 312 908,34 | 4 934 654,58 |
| Prélèvements en recettes | 106 162,00 | 1 266 994,80 |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 | 479 820,40 |
| Recettes globales | 24 532 190,20 | 14 499 429,30 |
| Dépenses globales | 24 387 384,68 | 14 499 429,30 |
| Boni / Mali global | 144 805,52 | 0,00 |

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Dotations approuvées par l’autorité de tutelle | Date d’approbation du budget par l’autorité de tutelle |
| CPAS | 2 099 797,80 | 26.03.18 |
| Fabriques d’église  | 25 411,67 | 16.10.17 |
| 22 370,52 | 16.10.17 |
| 6 043,09 | 16.10.17 |
| 15 767,68 | 16.10.17 |
| 9 066,22 | 16.10.17 |
| 2 213,39 | 16.10.17 |
| 0,00 | 26.03.18 |
| néant | néant |
| néant | néant |
| néant | néant |
| Zone de police | 2 272 874,08 | 14.05.18 |
| Zone de secours | 931 552,71 | 05.02.18 |
| Autres (*préciser*) | néant | néant |

**Article 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances à la Directrice financière.

**Point n°16 – Délibération n°2990 - Approbation du budget 2019 de la Fabrique d’Eglise d’Aix-sur-Cloie.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 31 juillet 2018, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d’Aix-sur-Cloie arrête le budget pour l’exercice 2019 ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l’Evêché de Namur du 29 août 2018 arrêtant et approuvant le budget 2019 tel qu’arrêté par le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d’Aix-sur-Cloie, reçu le 4 septembre 2018 par l’autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 septembre 2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l’établissement cultuel d’Aix-sur-Cloie, pour l’exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 juillet 2018, est approuvé par «16» voix pour et «1» abstention (Monsieur Nicolas BEAUMONT) sur 17 votants comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 11 302,48 (€) |
| * dont supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte (R17) :
 | 10 071,39 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 4 381,88 (€) |
| * dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
 | 0,00 (€) |
| * dont un excédent présumé de l’exercice courant de :
 | 4 381,88 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3 996,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 11 688.36 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| * dont un déficit présumé de l’exercice courant de :
 | 0,00 (€) |
| **Recettes totales** | **15 684,36 (€)** |
| **Dépenses totales** | **15 684,36 (€)** |
| **Résultat budgétaire** | **0.00 (€)** |

**Art. 2 :** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d’Aix-sur-Cloie et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Art. 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné.

**Point n°17 – Délibération n°2991 - Approbation du budget 2019 de la Fabrique d’Eglise d’Athus.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 21 août 2018, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d’Athus arrête le budget pour l’exercice 2019 ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l’Evêché de Namur du 30 août 2018, arrêtant et approuvant le budget 2019 tel qu’arrêté par le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d’Aix-sur-Cloie, reçu le 4 septembre 2018 par l’autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 septembre 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 24 septembre 2018;

Vu l’avis favorable n° 101/2018 du Directeur financier, rendu en date du 26 septembre 2018;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l’établissement cultuel d’Athus, pour l’exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2018, est approuvé par 16 voix « pour » et 1« abstention » (Monsieur Nicolas BEAUMONT) sur 17 votants comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | **29 543,18 (€)** |
| * dont une intervention communale ordinaire de secours de :
 | **26 053,09 (€)** |
| Recettes extraordinaires totales | **11 391,93 (€)** |
| * dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
 | **0,00 (€)** |
| * dont un excédent présumé de l’exercice courant de :
 | **7 901,93 (€)** |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | **11 601,00 (€)** |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | **27 844,11 (€)** |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | **1 490,00 (€)** |
| * dont un déficit présumé de l’exercice courant de :
 | **0.00(€)** |
| **Recettes totales** | **40 935,11 (€)** |
| **Dépenses totales** | **40 935,11 (€)** |
| **Résultat budgétaire** | **0.00 (€)** |

**Art. 2 :** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E.d’Athus et à l’Evéché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Art. 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l’établissement cultuel concerné ;

à l’organe représentatif du culte concerné.

**Point n°18 – Délibération n°2992 - Approbation du budget 2019 de la Fabrique d’Eglise de Rachecourt.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 9 août 2018, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel de Rachecourt arrête le budget pour l’exercice 2019 ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l’Evêché de Namur du 13 août 2018 arrêtant et approuvant le budget 2019 tel qu’arrêté par le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel de Rachecourt, reçu le 16 août 2018 par l’autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2017 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l’établissement cultuel de Rachecourt, pour l’exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 août 2018, est approuvé par 16 voix « pour » et 1 « abstention » (Monsieur Nicolas BEAUMONT) sur 17 votants comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 6.924,47 (€) |
| * dont une intervention communale ordinaire de secours de :
 | 5.716,11 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 3.137,29 (€) |
| * dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
 | 0,00 (€) |
| * dont un excédent présumé de l’exercice courant de :
 | 3.137,29 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.373,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 5.688,76 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales |  0,00 (€) |
| * dont un déficit présumé de l’exercice courant de :
 | 0,00 (€) |
| **Recettes totales** | **10.061,76 (€)** |
| **Dépenses totales** | **10.061,76 (€)** |
| **Résultat budgétaire** | **0.00 (€)** |

**Art. 2 :** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E.de Rachecourt et à l’Evéché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Art. 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l’établissement cultuel concerné ;

à l’organe représentatif du culte concerné ;

**Point n°19 – Délibération n°2993 - Approbation du budget 2019 de la Fabrique d’Eglise d’Halanzy.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 19 juillet 2018, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 juillet 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d’Halanzy arrête le budget pour l’exercice 2019 ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l’Evêché de Namur du 29 août 2018 arrêtant et approuvant le budget 2019 tel qu’arrêté par le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d’Halanzy, reçu le 4 septembre 2018 par l’autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 septembre 2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l’établissement cultuel d’Halanzy, pour l’exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 juillet 2018, est approuvé par 16 voix « pour » et 1 abstention (Monsieur Nicolas BEAUMONT) sur 17 votants comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 12 959,81 (€) |
| * dont une intervention communale ordinaire de secours de :
 | 11 828,77 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 19 820,83 (€) |
| * dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
 | 12.500,00 (€) |
| * dont un excédent présumé de l’exercice courant de :
 | 7 320,83 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 5 808,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 14 472,64 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 12 500,00 (€) |
| * dont un déficit présumé de l’exercice courant de :
 | 0,00(€) |
| **Recettes totales** | **32 780,64 (€)** |
| **Dépenses totales** | **32 780,64 (€)** |
| **Résultat budgétaire** | **0,00 (€)** |

**Article 2 :** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E.d’Halanzy et à l’Evéché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l’établissement cultuel concerné ;

à l’organe représentatif du culte concerné.

**Point n°20 – Délibération n°2994 - Approbation du compte 2017 de la Fabrique d’Eglise de Guerlange.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18;

Vu la délibération du 28 août 2018, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel « Fabrique d’église de GUERLANGE » arrête le compte, pour l’exercice **2017**, dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 septembre 2018, réceptionnée en date du 24 septembre 2018 par laquelle l’organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d’église de GUERLANGE au cours de l’exercice **2017** ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Art. 1er :** Le compte de l’établissement cultuel Fabrique d’église de GUERLANGE, pour l’exercice **2017**, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2018, est approuvé par 16 voix « pour » et 1 « abstention » (Monsieur Nicolas BEAUMONT) sur 17 votants.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 5 465.97 (€) |
| * dont une intervention communale ordinaire de secours de :
 | 1 550,64 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 7 774,94 (€) |
| * dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
 | 0,00 (€) |
| * dont un boni comptable de l’exercice précédent de :
 | 7 774,94 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 542,37 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 9 250,08 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| * dont un mali comptable de l’exercice précédent de :
 | 0,00 (€) |
| **Recettes totales** | **13 240,91(€)** |
| **Dépenses totales** |  **9 792,45(€)** |
| **Résultat comptable** |  **3 448,46(€)** |

**Art. 2** **:** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de GUERLANGE et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Art. 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l’établissement cultuel concerné ;

à l’organe représentatif du culte concerné.

**Point n°21 – Délibération n° 2995 - Approbation du compte 2017 de la Fabrique d’Eglise de Battincourt.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18;

Vu la délibération du 19 juin 2018, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 juillet 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel « Fabrique d’église de BATTINCOURT » arrête le compte, pour l’exercice **2017**, dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 septembre 2018, réceptionnée en date du 2 octobre 2018 par laquelle l’organe représentatif du culte arrête, sous réserve de trois modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d’église de BATTINCOURT au cours de l’exercice **2017** ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le compte de l’établissement cultuel Fabrique d’église de BATTINCOURT, pour l’exercice **2017**, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 juin 2018, est approuvé par 16 voix « pour » et 1 « abstention » (Monsieur Nicolas BEAUMONT) sur 17 votants.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **C2017** | **C2017 rectifié évêché** |
| Recettes ordinaires totales | 11 463,97 (€) | 11 463,97 (€) |
| dont intervention communale ordinaire de secours de : | 11 144,94 (€) | 11 144,94 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 8,08 (€) | 8,08 (€) |
| dont intervention communale extraordinaire de secours : | 0,00 (€) | 0,00 (€) |
| dont un boni comptable de l’exercice précédent de : | 0,00 (€) | 0,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2 890,36 (€) | 2 796,33 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 7 083,84 (€) | 7 083,84 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 1 995,02 (€) | 1 995,02 (€) |
| dont un mali comptable de l’exercice précédent de : | 1 995,02 (€) | 1 995,02 (€) |
| **Recettes totales** | **11 472,05 (€)** | **11 472,05 (€)** |
| **Dépenses totales** |  **11 969,22 (€)** |  **11 875,19 (€)** |
| **Résultat comptable**  | * **497,17 (€)**
 | * **403,14 (€)**
 |

**Art. 2** **:** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de GUERLANGE et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Art. 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l’établissement cultuel concerné ;

à l’organe représentatif du culte concerné.

**Point n°22- Délibération n°2996 - Approbation des comptes 2017 et budget 2019 du Centre culturel d’Athus.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu le bilan financier et les comptes d’exploitation 2017 présentés par l’Asbl Centre Culturel Aubange laissant apparaître un boni d’exercice de 18.929,05 € ;

Attendu le budget 2018 approuvé par l’Assemblée Générale ordinaire du 16 mai 2018 de l’Asbl Centre Culturel Aubange,

Attendu le rapport établi par le Directeur financier en date du 1er octobre 2018 ;

A l’unanimité ;

**EMET :**

un avis favorable sur le bilan financier et les comptes d’exploitation 2017 ainsi que sur le budget 2018 de l’Asbl Centre Culturel Aubange

**DECIDE :**

de verser le solde (15%) de la subvention 2017, soit 17.926,06 €.

**Point n°23 – Délibération n°2997 - Décision de reconduction du règlement taxe relatif aux dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés situés en plein air pour l’exercice 2019.**

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l’avis de légalité favorable n° 137/2018 rendu par le Directeur financier f.f. conformément à l’article L1124-40 du CDLD ;

Vu les finances communales ;

Considérant la nécessité de reconduction à l’identique, pour l’exercice 2019, du règlement-taxe du 21 octobre 2013 sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés situés en plein air établi pour les exercices 2014 à 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

***Article 1er*** *-*Il est établi pour l’exercice **2019,** une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés situés en plein air.

Les dépôts et véhicules précités doivent être visibles des routes et chemins accessibles au public ou des voies de chemin de fer.

***Article 2*** - La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.

***Article 3 -*** La taxe est fixée à **9,40 euros** par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de **4.750 euros par installation**.

***Article 4*** - La taxe est perçue par voie de rôle.

***Article 5* –** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l’article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l’établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe pourra être doublé.

***Article 6***  – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l’arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

***Article 7 -*** La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle pour approbation.

**Point n°24 – Délibération n°2998 - Arrêt du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages – exercice 2019.**

Le Conseil,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié;

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l’unanimité ;

**A R R E T E** :

comme suit, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base et du Budget 2019 :

**Somme des recettes prévisionnelles** : **1 696 774,00 €**

 Dont contributions pour la couverture du service minimum : 1 632 835,00 €

 Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) : 0,00 €

**Somme des dépenses prévisionnelles** (\*) : **1 643 909,30 €**

Taux de couverture du coût-vérité : **1 696 774,00 € x**  100 = **103 %**

 **1 643 909,30 €**

(\*) Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2017, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte, etc.

**Point n°25 – Délibération n°2999 - Décision de modifier l’article 10.4.1. du règlement général de police en conformité avec les modifications apportées à l’arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d’arrêt et de stationnement.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-33 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d’arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d’appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge le 20 juin 2014 ;

Vu le règlement général de police approuvé par le Conseil communal en date du 2 février 2016 ;

Vu l’arrêté royal du 19 juillet 2018 modifiant l’arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, entré en vigueur le 1er septembre 2018 ;

Considérant qu’il convient d’adapter le montant des sanctions administratives communales afin de se conformer à ces nouvelles dispositions ;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité;

**ARRETE** le règlement général de police tel qu’annexé.

**Point n°26 – Délibération n°3000 - Approbation des points mis à l’ordre du jour de l’Assemblée générale de SOFILUX qui se tiendra le 28 novembre 2018 à 6800 LIBRAMONT.**

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune d'AUBANGE à l'intercommunale SOFILUX;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2018 par courrier daté du 09 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

1. "que les délégués de chaque commune, et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil";
2. "qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause".

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Evaluation du plan stratégique 2017-2019
2. Modification statutaire
3. Nomination statutaire

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

A l'unanimité;

**D E C I D E** :

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2018 de l'intercommunale SOFILUX;
2. de donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée;
3. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;
4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;
5. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

**Point n°27 – Délibération n°3001 - Approbation des points mis à l’ordre du jour de l’Assemblée générale d’ORES qui se tiendra le 22 novembre 2018 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE.**

Le Conseil,

Considérant l’affiliation de la Ville d’AUBANGE à l’intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l’Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 5 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l’intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l’Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l’ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l’opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d’énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l’Enclus ;
3. Résolution de l’Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires.

Considérant que la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l’ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet [www.oresassets.be](http://www.oresassets.be) (Publication/Plans statégiques et Evaluations).

Considérant que concernant le deuxième point de l’ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l’opération ainsi que les décisions à prendre par l’Assemblée générale.

Considérant que conformément à l’article 733§4 du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d’administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique en version électronique à partir du site internet via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> et , sur simple demande, en version imprimée (article 733 §3 du Code des sociétés).

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d’associé dans l’intercommunale.

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des ponts portés à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

**DECIDE :**

D’approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale du 22 novembre 2018 de l’intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 : Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l’opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;

À 17 voix « pour » sur 17 votants ;

Point n°2 : Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d’énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l’Enclus selon les modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d’administration ;

À 17 voix « pour » sur 17 votants ;

Point 3 : Résolution de l’Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;

À 17 voix « pour » sur 17 votants ;

Point 4 : Plan stratégique

À 17 voix « pour » sur 17 votants ;

Point 5 : Remboursement de parts R

À 17 voix « pour » sur 17 votants ;

Point 6 : Nominations statutaires

À 17 voix « pour » sur 17 votants ;

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l’exécution dela présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l’Intercommunale précitée.

**Point n°28 – Délibération n°3002 - Approbation des points mis à l’ordre du jour de l’Assemblée générale d’IDELUX qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 6800 LIBRAMONT.**

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2018 par l’Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l’Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 LIBRAMONT ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l’Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale stratégique d’IDELUX qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h00 au LIBRAMONT Exhibition & Congress, rues des Aubépines 50 à 6800 LIBRAMONT, tels qu’ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 4 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l’Assemblée générale stratégique d’IDELUX du 30 novembre 2018 à 10h00.

De charger le Collège communal de veiller à l’exécution dela présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l’intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l’Assemblée générale.

Copie de la présente délibération sera transmise à l’Intercommunale précitée.

**Point n° 29 – Délibération n°3003 - Approbation des points mis à l’ordre du jour de l’Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté de l’AIVE qui se tiendra le 30 novembre 2018 à Libramont.**

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2018 par l’Intercommunale AIVE aux fins de participer à l’Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 LIBRAMONT ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l’Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale stratégique de l’Intercommunale AIVE qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h00 au LIBRAMONT Exhibition & Congress, rues des Aubépines 50 à 6800 LIBRAMONT, tels qu’ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 4 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l’Assemblée générale stratégique de l’AIVE du 30 novembre 2018 à 10h00.

De charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l’intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l’Assemblée générale.

Copie de la présente délibération sera transmise à l’Intercommunale précitée.

**Point n°30 – Délibération n°3004 - Approbation des points mis à l’ordre du jour de l’Assemblée générale d’IDELUX Finances qui se tiendra le 30 novembre 2018 à Libramont.**

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2018 par l’Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l’Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 LIBRAMONT ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l’Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale stratégique d’IDELUX Finances qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h00 au LIBRAMONT Exhibition & Congress, rues des Aubépines 50 à 6800 LIBRAMONT, tels qu’ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 4 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l’Assemblée générale stratégique d’IDELUX Finances du 30 novembre 2018 à 10h00.

De charger le Collège communal de veiller à l’exécution dela présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l’intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l’Assemblée générale.

Copie de la présente délibération sera transmise à l’Intercommunale précitée.

**Point n°31 – Délibération n°3005 - Approbation des points mis à l’ordre du jour de l’Assemblée générale d’IDELUX Projets publics qui se tiendra le 30 novembre 2018 à Libramont.**

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2018 par l’Intercommunale IDELUX- Projets publics aux fins de participer à l’Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 LIBRAMONT ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l’Intercommunale IDELUX – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h00 au LIBRAMONT Exhibition & Congress, rues des Aubépines 50 à 6800 LIBRAMONT, tels qu’ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 4 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l’Assemblée générale stratégique d’IDELUX – Projets publics du 30 novembre 2018 à 10h00.

De charger le Collège communal de veiller à l’exécution dela présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l’intercommunale IDELUX- Projets publics, le plus tôt possible avant l’Assemblée générale.

Copie de la présente délibération sera transmise à l’Intercommunale précitée.

**Point n°32 – Délibération n°3006 - Approbation des points mis à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de Vivalia qui se tiendra le 27 novembre 2018 à Bertrix.**

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 24 octobre 2018 par l’Association intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l’Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 novembre 2018 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l’Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

Après discussion,

Par 14 voix pour, 1 voix « contre » (Madame Marie-Claude WEBER) et 2 « abstentions » (Messieurs Rudy JACOB et Bernard BAILLIEUX) ;

DECIDE :

De marquer un désaccord sur les différents points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de l’Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 27 novembre 2018 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX.

De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 14 décembre 2015 de rapporter la présente délibération telle quelle à l’Assemblée générale ordinaire de l’Assocaition intercommunale VIVALIA du 27 novembre 2018.

De charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l’Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l’Assemblée générale ordinaire.

**Point n°33 – Délibération n°3007 - Approbation des points mis à l’ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l’intercommunale IMIO qui se tiendra le 28 novembre 2018 à Isnes.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 24 juin 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l’intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d’IMIO du mercredi 28 novembre 2018 à 18h00 par courrier daté du 24 octobre 2018 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l’Assemblée générale de l’intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu’il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l’Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l’intercommunale IMIO du 28 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l’ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire adressé par l’intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l’Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu’à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d’un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l’associé qu’il représente ;

Considérant que l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;

2. Evaluation du Plan stratégique pour l’année 2018 ;

3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;

4. Nomination d’administrateur.

Considérant que l’ordre du jour de l’Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l’Assemblée Générale et ce conformément à l’article 24 des statuts de l’Intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

A l’unanimité ;

D'approuver l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;

2. Evaluation du Plan stratégique pour l’année 2018 ;

3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;

4. Nomination d’administrateur

D’approuver l’ordre du jour de l’Assemblée générale extraordinaire dont le point concerne :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

**Article 1 :** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 2 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**Point n°36 – Délibération n°3008 - Décision de principe de moderniser la connectivité informatique et le central téléphonique.**

Le Conseil,

**MODERNISATION DE LA CONNECTIVITE INFORMATIQUE ET DU CENTRAL TELEPHONIQUE - DECISION DE PRINCIPE.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les problèmes récurrents de bande passante au niveau de la connexion internet et au vu du vieillissement de notre central téléphonique (14 ans).

Considérant la décision n°2201 du Conseil communal du 27/02/2017 décidant d’adhérer à la centrale de marchés de la Province du Luxembourg ;

Attendu qu’il est possible de passer via la Centrale de marchés de la Province du Luxembourg, pour la modernisation de la connectivité informatique et de la central téléphonique ;

Attendu que la Centrale de marchés de la Province du Luxembourg ne comprend pas tous les éléments nécessaires à la mise en place du système, la première phase sera divisée en trois parties :

Partie 1 : La connectique et le central téléphonique

Partie 2 : Les postes téléphoniques

Partie 3 : Les licences Microsoft

Considérant la décision n°20 du Collège communal du 08/10/2018 décidant de sélectionner la solution n°2 des différentes solutions proposées et de transmettre le point à la prochaine séance du Conseil communal.

Considérant que le montant initial estimé pour la modernisation de la connectivité informatique et du central téléphonique s’élève approximativement à 95.000,00 € TVAC ;

Considérant qu’au vu des problèmes rencontrés régulièrement l’investissement est inévitable ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°128/2018 favorable le 12 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

De donner l'approbation de principe pour la modernisation de la connectivité informatique et du central téléphonique, au montant indicatif estimé à 95.000,00 € TVAC.

**C H A R G E :**

Le Collège communal du suivi de cette décision.

**Point n°37 – Approbation des cahiers spéciaux des charges des marchés de fournitures/stocks pour le service des travaux – année 2019 – 2022.**

1. ***Délibération n°3009 - Fourniture de béton***

Le Conseil,

**FOURNITURE DE BÉTON POUR LES ANNÉES 2019 À 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-17-2018 relatif au marché “Fourniture de béton pour les années 2019 à 2022” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°104/2018 favorable le 08 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-17-2018 et le montant estimé du marché “Fourniture de béton pour les années 2019 à 2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

1. ***Délibération n°3010 - Fourniture de matériaux sanitaires***

Le Conseil,

**FOURNITURE DE MATÉRIAUX SANITAIRES - ANNÉE 2019 À 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-19-2018 relatif au marché “Fourniture de matériaux sanitaires - année 2019 à 2022” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°105/2018 favorable le 08 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-19-2018 et le montant estimé du marché “Fourniture de matériaux sanitaires - année 2019 à 2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

1. ***Délibération n°3011 - Fourniture de matériel de gros œuvre***

Le Conseil,

**FOURNITURE DE MATÉRIAUX DE GROS-OEUVRE - ANNÉE 2019 À 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-21-2018 relatif au marché “Fourniture de matériaux de gros-oeuvre - année 2019 à 2022” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°106/2018 favorable le 08 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-21-2018 et le montant estimé du marché “Fourniture de matériaux de gros-oeuvre - année 2019 à 2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

1. ***Délibération n°3012 - Fourniture de matériaux menuiserie***

Le Conseil,

**FOURNITURE DE MATÉRIAUX DE MENUISERIE - ANNÉE 2019 À 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-22-2018 relatif au marché “Fourniture de matériaux de menuiserie - année 2019 à 2022” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°107/2018 favorable le 08 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-22-2018 et le montant estimé du marché “Fourniture de matériaux de menuiserie - année 2019 à 2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

***e) Délibération n°3013 - Fourniture de signalisations routières***

Le Conseil,

**FOURNITURE DE SIGNALISATIONS ROUTIÈRES - ANNÉE 2019 À 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-23-2018 relatif au marché “Fourniture de signalisations routières - année 2019 à 2022” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°108/2018 favorable le 08 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-23-2018 et le montant estimé du marché “Fourniture de signalisations routières - année 2019 à 2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

***f) Délibération n°3014 - Fourniture de matériel d’éclairage***

Le Conseil,

**FOURNITURE DE MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE - ANNÉE 2019-2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-24-2018 relatif au marché “Fourniture de matériel d'éclairage - année 2019-2022” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°109/2018 favorable le 08 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-24-2018 et le montant estimé du marché “Fourniture de matériel d'éclairage - année 2019-2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

***g) Délibération n°3015 - Fourniture de matériel électrique***

Le Conseil,

**FOURNITURE DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE - ANNÉE 2019 À 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-25-2018 relatif au marché “Fourniture de matériel électrique - année 2019 à 2022” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°125/2018 favorable le 9 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-25-2018 et le montant estimé du marché “Fourniture de matériel électrique - année 2019 à 2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

***h) Délibération n°3016 - Fourniture de matériel pour l’atelier mécanique***

Le Conseil,

FOURNITURE DE MATÉRIEL POUR L'ATELIER MÉCANIQUE-ANNÉE 2019 À 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-27-2018 relatif au marché “Fourniture de matériel pour l'atelier mécanique-année 2019 à 2022” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°110/2018 favorable le 08 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-27-2018 et le montant estimé du marché “Fourniture de matériel pour l'atelier mécanique-année 2019 à 2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

1. ***Délibération n°3017 - Fourniture de matériel pour l’atelier peinture***

Le Conseil,

FOURNITURE DE MATERIEL POUR L’ATELIER PEINTURE - ANNÉE 2019 À 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-28-2018 relatif au marché “Fourniture de peinture - année 2019 à 2022” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,00 € hors TVA ou 64.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°112/2018 favorable le 08 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-28-2018 et le montant estimé du marché “Fourniture de peinture - année 2019 à 2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,00 € hors TVA ou 64.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

***J) Délibération n°3018 - Fourniture de matériel spécifique de raccordements, conduite d’eau et pompage***

Le Conseil,

FOURNITURE DE MATÉRIEL SPÉCIFIQUE RACCORDEMENT POUR CONDUITE D'EAU ET POMPAGE - ANNÉE 2019 À 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-30-2018 relatif au marché “Fourniture de matériel spécifique raccordement pour conduite d'eau et pompage - année 2019 à 2022” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°113/2018 favorable le 08 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-30-2018 et le montant estimé du marché “Fourniture de matériel spécifique raccordement pour conduite d'eau et pompage - année 2019 à 2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

***k)Délibération n°3019 - Fourniture de matériel de toiture***

Le Conseil,

**FOURNITURE DE MATÉRIEL DE TOITURE - ANNÉE 2019 À 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-31-2018 relatif au marché “Fourniture de matériel de toiture - année 2019 à 2022” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°114/2018 favorable le 08 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-31-2018 et le montant estimé du marché “Fourniture de matériel de toiture - année 2019 à 2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

***l) Délibération n°3020 - Fourniture de meubles de cuisines et de sanitaire, robinetterie et petits électroménagers***

Le Conseil,

**FOURNITURE DE MEUBLES DE CUISINE ET DE SANITAIRE - ROBINETTERIE ET PETITS ÉLECTROMÉNAGERS - ANNÉE 2019 À 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° f-32-2018 relatif au marché “Fourniture de meubles de cuisine et de sanitaire - robinetterie et petits électroménagers - année 2019 à 2022” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°115/2018 favorable le 08 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° f-32-2018 et le montant estimé du marché “Fourniture de meubles de cuisine et de sanitaire - robinetterie et petits électroménagers - année 2019 à 2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

***m) Délibération n°3021 - Fourniture de mobilier urbain et de valve d’affichage***

Le Conseil,

**FOURNITURE DE MOBILIER URBAIN ET VALVES D'AFFICHAGE - ANNÉE 2019-2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-33-2018 relatif au marché “Fourniture de mobilier urbain et valves d'affichage - année 2019-2022” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°116/2018 favorable le 09 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-33-2018 et le montant estimé du marché “Fourniture de mobilier urbain et valves d'affichage - année 2019-2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

1. ***Délibération n°3022 - Fourniture de pièces pour les petites machines de l’atelier mécanique***

Le Conseil,

**FOURNITURE DE PIÈCES POUR LES PETITES MACHINES DE L'ATELIER MÉCANIQUE - ANNÉE 2019 À 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-34-2018 relatif au marché “Fourniture de pièces pour les petites machines de l'atelier mécanique - année 2019 à 2022” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°111/2018 favorable le 08 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-34-2018 et le montant estimé du marché “Fourniture de pièces pour les petites machines de l'atelier mécanique - année 2019 à 2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

***o)Délibération n°3023 - Fourniture de sel de déneigement***

Le Conseil,

**FOURNITURE DE SEL DE DÉNEIGEMENT POUR LES ANNÉES 2019 À 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-36-2018 relatif au marché “Fourniture de sel de déneigement pour les années 2019 à 2022” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°117/2018 favorable le 09 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-36-2018 et le montant estimé du marché “Fourniture de sel de déneigement pour les années 2019 à 2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

***p)Délibération n°3024 - Fourniture d’outillage à main et électrique***

Le Conseil,

**FOURNITURE D'OUTILLAGE À MAIN ET ÉLECTRIQUE - ANNÉE 2019 À 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-39-2018 relatif au marché “Fourniture d'outillage à main et électrique - année 2019 à 2022” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°118/2018 favorable le 09 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-39-2018 et le montant estimé du marché “Fourniture d'outillage à main et électrique - année 2019 à 2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

***q)Délibération n°3025 - Fourniture et/ou pose de pièce d’origine pour les véhicules Massey Fergusson***

Le Conseil,

**FOURNITURE ET/OU POSE DE PIÈCE D'ORIGINE POUR LES VÉHICULES MASSEY FERGUSON - ANNÉE 2019 À 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-11-2018 relatif au marché “Fourniture et/ou pose de pièce d'origine pour les véhicules Massey Ferguson - Année 2019 à 2022” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°119/2018 favorable le 09 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-11-2018 et le montant estimé du marché “Fourniture et/ou pose de pièce d'origine pour les véhicules Massey Ferguson - Année 2019 à 2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

***r)Délibération n°3026 - Fourniture et/ou pose de pièce d’origine pour les véhicules Peugeot***

Le Conseil,

**FOURNITURE ET/OU POSE DE PIÈCE D'ORIGINE POUR LES VÉHICULES PEUGEOT - ANNÉE 2019 À 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-14-2018 relatif au marché “Fourniture et/ou pose de pièce d'origine pour les véhicules PEUGEOT - année 2019 à 2022” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°120/2018 favorable le 09 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-14-2018 et le montant estimé du marché “Fourniture et/ou pose de pièce d'origine pour les véhicules PEUGEOT - année 2019 à 2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

***s)Délibération n°3027 - Fourniture et/ou pose de pièce d’origine pour les véhicules Renault Truck et Man Truck***

Le Conseil,

**FOURNITURE ET/ OU POSE DE PIÈCE D'ORIGINE POUR LES VÉHICULES RENAULT TRUCK MAN - ANNÉE 2019 À 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-12-2018 relatif au marché “Fourniture et/ ou pose de pièce d'origine pour les véhicules RENAULT TRUCK MAN - année 2019 à 2022” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°121/2018 favorable le 09 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-12-2018 et le montant estimé du marché “Fourniture et/ ou pose de pièce d'origine pour les véhicules RENAULT TRUCK MAN - année 2019 à 2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

***t) Délibération n°3028 - Fourniture et/ou pose de pièce d’origine pour les véhicules Renault***

Le Conseil,

FOURNITURE ET/ OU POSE DE PIÈCE D'ORIGINE POUR LES VÉHICULES RENAULT - ANNÉE 2019 À 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-13-2018 relatif au marché “Fourniture et/ ou pose de pièce d'origine pour les véhicules RENAULT - année 2019 à 2022” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°122/2018 favorable le 9 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-13-2018 et le montant estimé du marché “Fourniture et/ ou pose de pièce d'origine pour les véhicules RENAULT - année 2019 à 2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

1. ***Délibération n°3029 - Nettoyage des avaloirs et canalisations d’égouttage***

Le Conseil,

NETTOYAGE DES AVALOIRS ET CANALISATIONS D'ÉGOUTTAGE - ANNÉE 2019 À 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-43-2018 relatif au marché “Nettoyage des avaloirs et canalisations d'égouttage - année 2019 à 2022” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°123/2018 favorable le 12 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-43-2018 et le montant estimé du marché “Nettoyage des avaloirs et canalisations d'égouttage - année 2019 à 2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°38 – Délibération n°3030 - Approbation de la convention établie par l’AIVE dans le cadre du projet de « Lutte contre les inondations à l’arrière de la rue de Longeau à ATHUS ».**

Le Conseil,

LUTTE CONTRE LES INONDATIONS À L'ARRIÈRE DE LA RUE DE LONGEAU À ATHUS: APPROBATION DE LA CONVENTION ÉTABLIE PAR L'AIVE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant la volonté communale de lutter contre les problèmes d’inondations récurrents à la rue de Longeau à ATHUS ;

Considérant la convention établie par l’AIVE dans le cadre de l’installation d’un dégrilleur automatique à l’arrière de la rue de Longeau, en vue de palier à ces problèmes ;

Considérant les montants de tarification des services de l’AIVE relatifs à cette mission, repris dans l’annexe jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

D’ approuver la convention établie par l’AIVE dans le cadre de l’installation d’un dégrilleur automatique à l’arrière de la rue de Longeau à ATHUS, en vue de palier aux problèmes d’inondations récurrents, aux montants de tarification des services repris dans l’annexe jointe à la présente délibération ;

**Point n°39 – Délibération n°3031 - Décision de principe d’installer un dégrilleur automatique dans le cadre de la lutte contre les inondations à l’arrière de la rue de Longeau à ATHUS.**

Le Conseil,

LUTTE CONTRE LES INONDATIONS À L'ARRIÈRE DE LA RUE DE LONGEAU À ATHUS : INSTALLATION D'UN DÉGRILLEUR AUTOMATIQUE – APPROBATION DE PRINCIPE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la volonté communale de lutter contre les problèmes d’inondations récurrents à la rue de Longeau à ATHUS ;

Considérant la possibilité d’installer un dégrilleur automatique à l’arrière de la rue de Longeau en vue de palier à ces problèmes ;

Considérant que le montant initial estimé pour la fourniture et la pose d’un dégrilleur automatique s’élève à 76.230,00 € TVAC, et que cette première estimation devra être affinée dans le cahier des charges ;

Considérant que le Directeur financier ff a rendu un avis favorable n° 138/2018 sous réserve de l’inscription du crédit budgétaire nécessaire au financemement de cet achat au budget 2019 ;

Considérant que cette dépense fera l’objet d’une prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : De donner l'approbation de principe pour la passation du marché “Lutte contre les inondations à l'arrière de la rue de Longeau à ATHUS : installation d'un dégrilleur automatique”, pour un montant indicatif estimé à 76.230,00 € TVAC.

Article 2 : D’inscrire le crédit budgétaire nécessaire au financemement de cet achat au budget 2019. Cette dépense fera l’objet d’une prochaine modification budgétaire.

**Point n°40 – Délibération n°3032 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif à la désignation d’un auteur de projet en techniques spéciales pour divers projets communaux – années 2019 à 2022.**

Le Conseil,

DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET EN TECHNIQUES SPÉCIALES POUR DIVERS PROJETS COMMUNAUX - ANNÉES 2019 À 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° S-11-2018 relatif au marché “Désignation d'un auteur de projet en techniques spéciales pour divers projets communaux - années 2019 à 2022” établi par le Service Marchés publics

Considérant que ce marché est divisé en lots :
\* Lot 1 (Chauffage) ;
\* Lot 2 (Ventilation) ;
\* Lot 3 (Electricité) ;
\* Lot 4 (Stabilité) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°124/2018 favorable le 12 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° S-11-2018 et le montant estimé du marché “Désignation d'un auteur de projet en techniques spéciales pour divers projets communaux - années 2019 à 2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°41 – Délibération n°3033 - Décision de principe de vendre les véhicules abandonnés entreposés administrativement dans la fourrière de la zone de police.**

Le Conseil,

VENTE DE VEHICULES ABANDONNES ENTREPOSES ADMINISTRATIVEMENT DANS LA FOURRIERE DE LA ZONE DE POLICE – DECISION DE PRINCIPE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la demande du service Environnement de la Zone de Police Sud-Luxembourg datée du 08 octobre 2018 concernant la vente de six véhicules dépannés administrativement, entreposés sur le site de la fourrière communale :

* Renault Clio rouge – châssis ??? à l’état ???
* Opel Corsa bleu – châssis WOLOSBF68X4076803 à l’état VHU
* Citroen ZX verte – châssis VF7N2D90002D96382 a l’état VHU
* Renault Clio noir – châssis ??? à l’état ???
* Opel Astra noir – châssis ??? à l’état ???
* Renault Clio grise – châssis ??? à l’état accidenté

Tous ces véhicules sont vendus sans clefs et sans documents.

Considérant la nécessité de vider régulièrement le site de la fourrière communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

**Article 1er :** de procéder à la vente de ces véhicules individuellement, via l’annonce sur le site internet de la Commune et l’Info de la Région.

**Article 2** : Que si le prix proposé par l’acquéreur potentiel pour chacun des véhicules est inférieur au prix estimé, tenant compte d’une base de 105,00 € la tonne, les véhicules seront emmenés directement chez le ferrailleur local

**Article 3 :** De verser les recettes obtenues par la vente de ces véhicules à la Zone de Police du Sud-Luxembourg.

**Point n°42 – Délibération n°3034 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif à la démolition du Pont de la rue Cockerill à ATHUS.**

Le Conseil,

DÉMOLITION DU PONT SITUÉ À LA RUE COCKERILL À ATHUS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° BA.8045/17 relatif au marché “Démolition du pont situé à la rue Cockerill à ATHUS” établi par l’auteur de projet en techniques spéciales;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 421/732-60 OE 20180036 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation par le Conseil communal, le crédit sera inscrit lors de la modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité en urgence a été soumise le 24 octobre 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°136/2018 favorable le 24 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° BA.8045/17 et le montant estimé du marché “Démolition du pont situé à la rue Cockerill à ATHUS”, établis par l’auteur de projet en techniques spéciales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 421/732-60 OE 20180036.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°43 – Délibération n°3035 - Décision d’adhérer à la centrale d’achat – accord-cadre relatif à la désignation d’un consultant chargé d’accompagner la Province de Luxembourg et les Communes et CPAS situés sur le territoire de la Province de Luxembourg dans la mise en place et le suivi d’un système de contrôle interne.**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’article L1124-4, §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 24 septembre 2018 de la Province nous informant que le marché relatif à la désignation d’un consultant, chargé d’accompagner la Province de Luxembourg et les Communes et CPAS situés sur le territoire de la Province de Luxembourg dans la mise en place et le suivi d’un système de contrôle interne, a été attribué par le Collège provincial à BDO Advisory SCRL ;

Vu la décision n° 27 du Collège communal du 15 octobre 2018 d’adhérer à la centrale d’achat de la Province ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier des conditions du marché, chacun des pouvoirs adjudicateurs intéressés devra préalablement transmettre sa décision d’adhésion à l’accord-cadre à la Province de Luxembourg (centrale d’achat) dûment approuvée par son organe compétent ;

Considérant que le décret du 4 octobre 2018 est entré en vigueur le 20 octobre 2018 et que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit désormais en son article L1222-7, §1er que la décision d’adhérer à une centrale d’achat appartient au Conseil communal ;

**DECIDE** le principe d’adhérer à la centrale d’achat – accord-cadre relatif à la désignation d’un consultant chargé d’accompagner la Province de Luxembourg et les Communes et CPAS situés sur le territoire de la Province de Luxembourg dans la mise en place et le suivi d’un système de contrôle interne.

**Point n°44 – Délibération n°3036 - Approbation de la convention d’occupation précaire relative au rez-de-chaussée commercial sis rue du Centre 9 à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la reconnaissance de l’opération de rénovation urbaine d'Athus à Aubange datant du 15 novembre 2012 ;

Vu la fiche-projet n°4 intitulée « A la Rose » prévoyant l’acquisition et la démolition de l’immeuble 9 rue du Centre à ATHUS (B 396 H) et du garage (B 396 P) pour la mise en œuvre de la fiche-projet,

Vu sa décision du 13 novembre 2018 de procéder à l’achat, de gré à gré, du bâtiment sis 9, rue du Centre à 6791 ATHUS ;

Vu sa décision du 26 mars 2018 d’approuver le projet d’acte d’achat rédigé par le Notaire Nicolas PEIFFER ;

Vu la signature de l’acte d’achat en date du 19 septembre 2018 en l’Etude du Notaire Nicolas PEIFFER à Aubange ;

Considérant que la démolition prévue dans la fiche-projet n°4 de l’opération de rénovation urbaine n’interviendra pas dans l’immédiat,

Considérant dès lors qu’il apparait opportun de valoriser ces immeubles jusqu’au commencement effectif des travaux de déconstruction par la conclusion de conventions d’occupation précaire ;

Considérant les avancées importantes réalisées ces derniers mois en termes d’acquisition d’immeubles sur la Placette du Centre ;

Considérant l’urgence de régler la situation et de requalifier la convention en convention d’occupation précaire, avec l’accord de la tenancière du café, Madame GERARDY, afin de pouvoir envisager les démolitions prévues dans la mise en œuvre de la Fiche 4 avant juin 2023, date de l’échéance du bail commercial, signé entre l’ancien propriétaire, Monsieur Jean GILTAY et Madame Narimène LOTH, l’ancienne tenancière du café, en date du 5 juin 2014 et cédé à Madame GERARDY en date du 6 octobre 2017 ;

Considérant l’accord écrit du 9 octobre 2018 de Madame GERARDY de procéder à la résiliation anticipée du bail commercial et de signer, dès approbation par le Conseil communal, la convention d’occupation précaire dont un projet lui a été présenté ;

Par 14 « pour » et 3 abstentions (Madame CRUCITTI et Messieurs BAILLIEUX et WEYDERS) sur 17 votants ;

**Décide** d’approuver la convention d’occupation précaire permettant à Madame GERARDY Erika d’occuper le rez-de-chaussée commercial de l’immeuble sis rue du Centre, n°9 à ATHUS avec en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 450 € ainsi que 30€ de charge forfaitaire pour l’eau soit un total de 480 €.

**CHARGE** le Collège de l’exécution de la présente décision.

**Point n°45 – Délibération n°3037 - Décision de principe de procéder à l’acquisition de l’immeuble situé rue du Centre 5 à 6791 ATHUS dans le cadre de la mise en œuvre de la Fiche 4 de la rénovation urbaine d’ATHUS.**

Le Conseil,

**DECISION D’APPROBATION D’UNE PROMESSE DE VENTE POUR L’ACQUISITION DE L’IMMEUBLE SITUE N°5 RUE DU CENTRE A ATHUS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA FICHE 4 DE LA RENOVATION URBAINE D’ATHUS**.

Vu l’article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la reconnaissance de l’opération de rénovation urbaine d'ATHUS à AUBANGE datant du 15 novembre 2012;

Vu la Fiche 4 "A la Rose" qui pour sa mise en œuvre nécessite l’acquisition d’immeubles rue du Centre et notamment celui appartenant à Monsieur LICINA Arman, à savoir le 5 rue du Centre à ATHUS ;

Vu la décision n°42 du Collège Communal du 26 mars 2018 de confier les dossiers d’acquisition restant de la Fiche 4 de la Rénovation urbaine au Comité d’Acquisition d’Immeubles ainsi que pour l’ensemble des biens situés sur cette fiche ;

Vu la décision n°42 du Collège Communal du 18 juin 2018 de prise de connaissance de l’estimation du bien, sis 5 rue du Centre à ATHUS, cadastré B 400 L et du garage, cadastré B 397 C appartenant à Monsieur Arman LICINA, d’un montant de 231.500€, en ce compris l’indemnité de remploi et les intérêts d’attente ;

Considérant la promesse de vente établie le 25 octobre 2018 par le Comité d’Acquisition d’Immeubles, au montant de 231.500€; l’Administration communale en aura la jouissance à dater du jour de la passation de l’acte authentique, Les loyers seront perçus par l’Administration Communale et ce, à dater du paiement du prix par cette dernière ;

Considérant la nécessité d’avoir un accord rapide sur la chose et sur le prix pour que la vente soit parfaite ;

Vu le crédit 930/712-56 OE20140009 inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018 de la Commune d’AUBANGE ;

Attendu l’avis de légalité favorable n°135/2018 rédigé le 24 octobre 2018 par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

D’approuver la promesse de vente de l’immeuble sis rue du Centre, 5 à ATHUS dans le cadre de la rénovation urbaine d’Athus, rédigée par le Comité d’Acquisition d’Immeubles ;

De consacrer le caractère d’utilité publique de cette acquisition au regard de l’opération de rénovation ;

De solliciter des subsides « rénovation urbaine » pour cette acquisition auprès du SPW – DGO4, rue des Brigades d’Irlande, 1 à 5100 JAMBES

De mandater le Comité d’Acquisition d’Immeubles pour la rédaction de l’acte d’achat au nom de l’Administration communale d’AUBANGE.

**Point n°46 – Délibération n°3038 - Fixation des conditions pour la constitution d’une réserve de recrutement d’Accueillant Extra-scolaires (H/F) niveau D2 – pour le Service Jeunesse de la Ville d’Aubange.**

Le Conseil,

**Fixation des conditions pour la constitution d’une réserve de recrutement d’Accueillants Extra Scolaires (h/f) – niveau D2 – pour le Service Jeunesse de la Commune d’Aubange**

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur ;

Vu le Décret de la Communauté Française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l’accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l’accueil extra-scolaire ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d’application du décret du 3 juillet 2003 précité ;

Considérant que la Commune d’AUBANGE est agréée par l’ONE ;

Considérant les besoins permanents de personnel qualifié pour l’Accueil Extra-Scolaire de la Commune d’Aubange ;

Considérant le besoin exprimé par le Service Jeunesse de la Commune d’AUBANGE de pouvoir procéder aux remplacements de diverses accueillantes de l’Accueil Extra-Scolaire ;

Considérant que les parents sont en droit d’attendre un service de qualité pour leurs enfants ;

Considérant que la Commune d’Aubange doit respecter ses engagements et faire face à ses obligations en se donnant les moyens nécessaires ;

Vu l’avis favorable n°131/2018 donné par le Directeur financier faisant fonction en date du 19 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

1. **le principe de procéder à la constitution d’une réserve de recrutement d’Accueillants Extra Scolaires (h/f) – niveau D2 – pour le Service Jeunesse de la Commune d’Aubange**
2. **de définir comme suit le profil de fonction :**

**MISSIONS**

L'accueillant extra-scolaire (h/f) interagit avec les enfants et informe leur entourage sur le déroulement de leur journée et les remarques éventuelles. Il/elle gère son énergie dans les interactions afin de garantir la qualité des échanges et mobilise les enfants à participer aux activités qui se déroulent en dehors de l'horaire scolaire. Il/elle contrôle les présences et le bon déroulement des activités et interactions entre les enfants.

**Activités prioritaires demandées par la fonction (liste non exhaustive) :**

* Attirer l'attention des parents sur un besoin de l'enfant, un changement d'organisation, un besoin relatif à la réalisation d'une activité.
* Identifier les besoins de l'enfant à travers ses changements d'attitude, son comportement non verbal.
* Rappeler les consignes de la vie en groupe aux enfants.
* Sécuriser les zones de jeu en fermant les portes, les grilles de la cour de récréation, bloquant les accès aux escaliers ...
* Surveiller le bon déroulement des jeux et des relations entre les enfants pendant leurs jeux, leurs animations.
* Surveiller les enfants en dehors des heures de cours.
* Surveiller les repas et les siestes.
* Vérifier les présences des enfants au cours de période d'accueil.
* Echanger les informations relatives aux enfants avec les parents et l'équipe éducative
* Exprimer les informations simplement, avec un vocabulaire accessible pour l'enfant.
* Informer et discuter avec le conseiller en prévention SIPP dans le cadre de l'analyse des risques annuelle.
* Noter les présences à l'arrivée des enfants.
* Canaliser les comportements des enfants angoissés, en colère ou qui montrent une attitude agressive envers les autres.
* Canaliser son énergie et prendre du recul face à l'attitude nerveuse ou agressive d'un parent.
* Intervenir pour séparer les enfants qui se disputent et remettre le cadre.
* S'adapter au profil des parents et à la personnalité des enfants.
* S'adapter aux circonstances (saison, temps, état de fatigue des enfants,...) en variant les activités en conséquence.
* Se montrer patient avec les enfants plus lents, fatigués, de mauvaise humeur, en difficulté.
* Accompagner les élèves en classes vertes, de neige ou voyages scolaires.
* Accompagner les enfants en dehors des heures de cours.
* Aider les enfants afin qu'ils acquièrent et qu'ils renforcent leur autonomie.
* Aider les enfants à prendre leur repas.
* Aider les enfants à s'endormir au moment de la sieste.
* Collaborer avec les autres accueillantes extrascolaires dans l'organisation des activités.
* Participer aux moments de réflexion, entretiens individuels, réunions d'équipe, supervisions...
* Rassurer l'enfant qui pleure, qui se montre craintif, qui a eu peur de quelque chose.
* Animer des activités, des jeux adaptés aux différentes phases du développement.
* Animer les activités du mercredi après-midi.
* Animer les activités pendant les vacances scolaires.
* Contribuer à la conception des animations en partageant ses idées avec les membres de l'équipe.
* Eduquer les enfants en adoptant une ligne de conduite cohérente avec celle établie par les enseignants.
* Encourager les enfants à persévérer dans ses tentatives lors d'une activité ou à y participer.
* Expliquer les activités, les règles du jeu aux enfants.
* Réunir les enfants pour vérifier les présences, avant les repas, avant le début d'une activité.
* Sensibiliser les enfants au monde qui les entoure pour stimuler leur apprentissage et développer leur autonomie.
* Stimuler la créativité des enfants.

**Complémentairement à ces activités prioritaires, il/elle pourrait également être amené(e) à (liste non exhaustive) :**

* Assurer le suivi administratif journalier.
* Assurer le suivi des dossiers administratifs liés à l'accueil extrascolaire et aux demandes de subsides pour développer les moyens d'organiser des activités.
* Commander le matériel utile à l'organisation des activités.
* Organiser l'enchaînement des activités et les phases de rangement des jeux et du matériel.
* Planifier les horaires des plaines de vacances.
* Préparer le matériel nécessaire à la réalisation des activités.
* Préparer les repas des enfants.
* Ranger le matériel de toilette, de jeu.
* Effectuer des tâches ménagères et nettoyer les espaces d'accueil.
* Inspirer confiance aux parents en gardant à l'esprit qu’il/elle représente le premier contact de l'enfant avec l'école.
* S'affirmer en se montrant ferme et en mettant des limites quand les enfants le/la testent.
* Se montrer accueillant(e) en créant un cadre familial et détendu.
* Se montrer diplomate avec les parents qui demandent de l'attention au moment de l'arrivée ou du départ de l'enfant ;
* Se montrer discret(e) et neutre vis-à-vis des parents pour aborder les remarques délicates concernant leur enfant.
* Se soucier de la qualité du climat relationnel.
1. **de fixer comme suit les conditions de recrutement :**
* être belge ou ressortissant ou non de l’Union européenne. Les ressortissants hors de l’Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l’occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
* être porteur d’un diplôme de l’enseignement technique secondaire supérieur à orientation sociale ou pédagogique tel que défini par l’A.G.C.F. du 3 décembre 2003 ou par dérogation, être en possession au minimum d’un Certificat de l’Enseignement Secondaire Inférieur et s’engager à suivre dans les trois ans une formation continuée de minimum cent heures. En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l’équivalence ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
* La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un test éventuellement standardisé et informatisé (questionnaire à choix multiples) ;
* La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d’aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

* La troisième épreuve se présente sous la forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.;

- de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;

- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;

- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;

- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

La commission de sélection se compose obligatoirement au minimum de deux représentants de l’administration dont le Directeur général et, facultativement, d’un ou plusieurs jurés extérieurs à la commune et d’un ou plusieurs représentants de l’autorité politique.

La constitution de celle-ci est confiée au Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l’épreuve.

1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant un mois au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d’AUBANGE, de l’UVCW et du FOREM.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement ou envoyées par mail au service du personnel contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

 Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* copie du permis de séjour ou de travail, le cas échéant ;
* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois (modèle 2) ;
* document(s) d’aide à l’emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
* justificatif(s) ou attestation(s) d’expérience professionnelle, le cas échéant.
1. **d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 37 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique.

L’emploi sera rétribué au barème D2 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur détaille la procédure applicable.

1. **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen, à l’exclusion des pouvoirs attachés par le Statut Administratif à la commission de sélection.

**Point n°47 – Délibération n°3039 - Fixation des conditions de recrutement pour des animateurs de plaines de jeux (H/F) – niveau D2 – pour le Service Jeunesse de la Ville d’AUBANGE.**

Le Conseil,

Fixation des conditions de recrutement d’Animateurs de stages de printemps et/ou de plaines de jeux à temps plein à titre contractuel (h/f) – niveau D2 – pour le Service Jeunesse de la Ville d’Aubange et constitution d’une réserve de recrutement

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur ;

Considérant la nécessité de recruter des animateurs de stages et de plaines de jeux afin d’assurer le bon déroulement de ceux-ci pour l’année 2019 ;

Considérant qu’il serait bénéfique de lancer assez tôt une procédure de recrutement d’animateurs afin de maximiser le nombre d’animateurs potentiels et de disposer d’informations plus précises sur le profil des candidats ;

Considérant que cet avis de recrutement ne contraint en aucune manière la marge de manœuvre de la future majorité quant à la réalisation de ces stages et plaines (lieux, taille, etc…) ;

Vu l’avis favorable n°133/2018 donné par le Directeur financier faisant fonction en date du 19 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

1. **le principe de procéder au recrutement d’Animateurs de stages de printemps et/ou de plaines de jeux à temps plein à titre contractuel (h/f) – niveau D2 – pour le Service Jeunesse de la Ville d’Aubange et constitution d’une réserve de recrutement**
2. **de définir comme suit le profil de fonction :**

**MISSIONS**

L'animateur (h/f) interagit avec les enfants. Il/elle gère son énergie dans les interactions afin de garantir la qualité des échanges et mobilise les enfants à participer aux activités qui se déroulent. Il/elle contrôle les présences et le bon déroulement des activités et interactions entre les enfants.

**Activités prioritaires demandées par la fonction (liste non exhaustive) :**

* Attirer l'attention des parents sur un besoin de l'enfant, un changement d'organisation, un besoin relatif à la réalisation d'une activité.
* Identifier les besoins de l'enfant à travers ses changements d'attitude, son comportement non verbal.
* Rappeler les consignes de la vie en groupe aux enfants.
* Sécuriser les zones de jeu en fermant les portes, les grilles de la cour de récréation, bloquant les accès aux escaliers ...
* Surveiller le bon déroulement des jeux et des relations entre les enfants pendant leurs jeux, leurs animations.
* Surveiller les repas et les siestes.
* Exprimer les informations simplement, avec un vocabulaire accessible pour l'enfant.
* Noter les présences à l'arrivée des enfants.
* Canaliser les comportements des enfants angoissés, en colère ou qui montrent une attitude agressive envers les autres.
* Intervenir pour séparer les enfants qui se disputent et remettre le cadre.
* S'adapter à la personnalité des enfants.
* S'adapter aux circonstances (temps, état de fatigue des enfants,...) en variant les activités en conséquence.
* Se montrer patient avec les enfants.
* Aider les enfants à prendre leur repas si nécessaire.
* Aider les enfants à s'endormir au moment de la sieste.
* Collaborer avec les autres animateurs dans l'organisation des activités.
* Participer aux moments de réflexion, réunions d'équipe,...
* Rassurer les enfants si nécessaire.
* Contribuer à la conception des animations en partageant ses idées avec les membres de l'équipe.
* Encourager les enfants à persévérer dans ses tentatives lors d'une activité ou à y participer.
* Expliquer les activités, les règles du jeu aux enfants.
* Réunir les enfants pour vérifier les présences, avant les repas, avant le début d'une activité.
* Stimuler la créativité des enfants.

**Complémentairement à ces activités prioritaires, il/elle pourrait également être amené(e) à (liste non exhaustive) :**

* Assurer le suivi administratif journalier.
* Organiser l'enchaînement des activités et les phases de rangement des jeux et du matériel.
* Préparer le matériel nécessaire à la réalisation des activités.
* Ranger le matériel de toilette, de jeu.
* Veiller à la propreté des espaces d'accueil.
* Inspirer confiance aux parents.
* S'affirmer en se montrant ferme et en mettant des limites quand les enfants le/la testent.
* Se montrer accueillant(e) en créant un cadre familial et détendu.
* Se montrer diplomate avec les parents qui demandent de l'attention au moment de l'arrivée ou du départ de l'enfant ;
* Se montrer discret(e) et neutre vis-à-vis des parents pour aborder les remarques délicates concernant leur enfant.
* Se soucier de la qualité du climat relationnel.
1. **de fixer comme suit les conditions de recrutement :**
* être belge ou ressortissant ou non de l’Union européenne. Les ressortissants hors de l’Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l’occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
* être porteur d’un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDD) ou un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré ou un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ou un certificat d’apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l’Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME). En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l’équivalence ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
* La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un test éventuellement standardisé et informatisé (questionnaire à choix multiples) ;
* La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d’aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

* La troisième épreuve se présente sous la forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.;

- de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;

- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;

- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;

- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

La commission de sélection se compose obligatoirement au minimum de deux représentants de l’administration dont le Directeur général et, facultativement, d’un ou plusieurs jurés extérieurs à la commune et d’un ou plusieurs représentants de l’autorité politique.

La constitution de celle-ci est confiée au Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l’épreuve.

1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant un mois au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d’AUBANGE et du FOREM.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures devront être introduites via un formulaire en ligne préparé par le Service du Personnel en collaboration avec le Service Jeunesse. Les documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement ou envoyées par mail au service du personnel contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

 Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* copie du brevet d’animateur, le cas échéant ;
* copie du permis de séjour ou de travail, le cas échéant ;
* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois (modèle 2) ;
* document(s) d’aide à l’emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
* justificatif(s) ou attestation(s) d’expérience professionnelle, le cas échéant.
1. **d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 37 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique.

L’emploi sera rétribué au barème D2 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur détaille la procédure applicable.

1. **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen, à l’exclusion des pouvoirs attachés par le Statut Administratif à la commission de sélection.

**Point n°48 – Délibération n°3040 - Fixation des conditions de recrutement pour des étudiants-animateurs de plaines de jeux (H/F) pour le Service Jeunesse de la Ville d’Aubange.**

Le Conseil,

**Fixation des conditions de recrutement d’Animateurs-étudiants de stages de printemps et/ou de plaines de jeux à temps plein à titre contractuel (h/f) – pour le Service Jeunesse de la Ville d’Aubange et constitution d’une réserve de recrutement**

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur ;

Considérant la nécessité de recruter des animateurs-étudiants de stages et de plaines de jeux afin d’assurer le bon déroulement de ceux-ci pour l’année 2019 ;

Considérant qu’il serait bénéfique de lancer assez tôt une procédure de recrutement d’animateurs-étudiants afin de maximiser le nombre d’animateurs potentiels et de disposer d’informations plus précises sur le profil des candidats ;

Considérant que cet avis de recrutement ne contraint en aucune manière la marge de manœuvre de la future majorité quant à la réalisation de ces stages et plaines (lieux, taille, etc…) ;

Vu l’avis favorable n°132/2018 donné par le Directeur financier faisant fonction en date du 19 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

1. **le principe de procéder au recrutement d’Animateurs-étudiants de stages de printemps et/ou de plaines de jeux à temps plein à titre contractuel (h/f) – pour le Service Jeunesse de la Ville d’Aubange et constitution d’une réserve de recrutement**
2. **de définir comme suit le profil de fonction :**

**MISSIONS**

L'animateur (h/f) interagit avec les enfants. Il/elle gère son énergie dans les interactions afin de garantir la qualité des échanges et mobilise les enfants à participer aux activités qui se déroulent. Il/elle contrôle les présences et le bon déroulement des activités et interactions entre les enfants.

**Activités prioritaires demandées par la fonction (liste non exhaustive) :**

* Attirer l'attention des parents sur un besoin de l'enfant, un changement d'organisation, un besoin relatif à la réalisation d'une activité.
* Identifier les besoins de l'enfant à travers ses changements d'attitude, son comportement non verbal.
* Rappeler les consignes de la vie en groupe aux enfants.
* Sécuriser les zones de jeu en fermant les portes, les grilles de la cour de récréation, bloquant les accès aux escaliers ...
* Surveiller le bon déroulement des jeux et des relations entre les enfants pendant leurs jeux, leurs animations.
* Surveiller les repas et les siestes.
* Exprimer les informations simplement, avec un vocabulaire accessible pour l'enfant.
* Noter les présences à l'arrivée des enfants.
* Canaliser les comportements des enfants angoissés, en colère ou qui montrent une attitude agressive envers les autres.
* Intervenir pour séparer les enfants qui se disputent et remettre le cadre.
* S'adapter à la personnalité des enfants.
* S'adapter aux circonstances (temps, état de fatigue des enfants,...) en variant les activités en conséquence.
* Se montrer patient avec les enfants.
* Aider les enfants à prendre leur repas si nécessaire.
* Aider les enfants à s'endormir au moment de la sieste.
* Collaborer avec les autres animateurs dans l'organisation des activités.
* Participer aux moments de réflexion, réunions d'équipe,...
* Rassurer les enfants si nécessaire.
* Contribuer à la conception des animations en partageant ses idées avec les membres de l'équipe.
* Encourager les enfants à persévérer dans ses tentatives lors d'une activité ou à y participer.
* Expliquer les activités, les règles du jeu aux enfants.
* Réunir les enfants pour vérifier les présences, avant les repas, avant le début d'une activité.
* Stimuler la créativité des enfants.

**Complémentairement à ces activités prioritaires, il/elle pourrait également être amené(e) à (liste non exhaustive) :**

* Assurer le suivi administratif journalier.
* Organiser l'enchaînement des activités et les phases de rangement des jeux et du matériel.
* Préparer le matériel nécessaire à la réalisation des activités.
* Ranger le matériel de toilette, de jeu.
* Veiller à la propreté des espaces d'accueil.
* Inspirer confiance aux parents.
* S'affirmer en se montrant ferme et en mettant des limites quand les enfants le/la testent.
* Se montrer accueillant(e) en créant un cadre familial et détendu.
* Se montrer diplomate avec les parents qui demandent de l'attention au moment de l'arrivée ou du départ de l'enfant ;
* Se montrer discret(e) et neutre vis-à-vis des parents pour aborder les remarques délicates concernant leur enfant.
* Se soucier de la qualité du climat relationnel.
1. **de fixer comme suit les conditions de recrutement :**
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
* La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un test éventuellement standardisé et informatisé (questionnaire à choix multiples) ;
* La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d’aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

* La troisième épreuve se présente sous la forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.;

- de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;

- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;

- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;

- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

La commission de sélection se compose obligatoirement au minimum de deux représentants de l’administration dont le Directeur général et, facultativement, d’un ou plusieurs jurés extérieurs à la commune et d’un ou plusieurs représentants de l’autorité politique.

La constitution de celle-ci est confiée au Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l’épreuve.

1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant un mois au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur le site Internet de la Ville d’AUBANGE.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures devront être introduites via un formulaire en ligne préparé par le Service du Personnel en collaboration avec le Service Jeunesse. Les documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement ou envoyées par mail au service du personnel contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

 Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* copie du brevet d’animateur, le cas échéant.
* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois (modèle 2) ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.
1. **d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 37 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique.

L’emploi sera rétribué selon les taux étudiants en vigueur et la possession ou non du brevet d’animateur.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur détaille la procédure applicable.

1. **De charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen, à l’exclusion des pouvoirs attachés par le Statut Administratif à la commission de sélection.

**COMMUNICATIONS**

Le Conseil,

Prend acte des communications suivantes :

Délibération n°3041 - Courrier d’IDELUX relatif au Plan stratégique et Contrat de gestion 2017 – 2019.

Délibération n°3042 - Courrier de l’Intercommunale AIVE invitant à participer à l’Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l’AIVE du mercredi 24 octobre 2018.

Délibération n°3043 - Arrêt rendu par le Conseil d’Etat dans le cadre du contentieux des frais de service incendie.

Délibération n°3044 - Décision du Collège communal du 29 octobre 2018 de procéder à l’abattage d’un platane situé sur un excédent de voirie le long de la rue de la Strale à Rachecourt, terrain cadastré 4ème division, section B, n° s/n.

**POINTS EN URGENCE**

**Délibération n°3045**

Le Conseil,

**Décision d’octroi d’une avance de trésorerie pour l’ASBL Les Poussins (escompte du subside du Service Public de Wallonie)**

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 octroyant un subside de 279.975 € à la crèche Les Poussins dans le cadre de ses travaux d’extension du Plan Cigogne III – Volet 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2016 d’approuver l’octroi d’un subside extraordinaire estimé à 915.466,44 € à l’ASBL Les Poussins afin de financer la partie des travaux non subsidiée par le Service Public de Wallonie et la convention relative à l’octroi, à l’emploi et au contrôle de ce subside communal ;

Vu la décision du Collège communal du 15 octobre 2018 d’approuver l’état d’avancement n°13 des travaux du Plan Cigogne III réalisés par l’adjudicataire COBELBA SA et de transmettre la facture de 227.240,27 € à Madame le Directeur Financier en vue de la liquidation d’un subside équivalent à la crèche Les Poussins via le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 832/635-51 OE20160027 ;

Considérant que le crédit de l’article 832/635-51/2016 OE20160027 « Plan Cigogne III » est épuisé et qu’il revient à l’ASBL Les Poussins de payer la partie des travaux correspondant au subside de 279.975 € qui lui est promis par le Service Public de Wallonie ;

Vu le courrier du 30 octobre 2018 de Monsieur Jean-Claude JUNG, administrateur de l’ASBL Les Poussins, sollicitant une avance de trésorerie équivalente au subside promis par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que l’ASBL Les Poussins n’a pas encore reçu le subside promis par le Service Public de Wallonie et ne dispose pas en trésorerie du montant renseigné sur la facture de COBELBA SA ;

Vu l’avis favorable n°139/2018 rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 31 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l’unanimité ;

**ARRETE :**

**CONVENTION D’AVANCE DE TRESORERIE**

Entre,

D’une part, la **VILLE D’AUBANGE** représentée par **Madame Véronique BIORDI**, Bourgmestre et **Monsieur Tomaso ANTONACCI**, Directeur Général,

Et

D’autre part, **l’ASBL Les Poussins,** représentée par **Monsieur Claude LAURENT**, président du Conseil d’Administration, et **Monsieur Jean-Claude JUNG**, administrateur,

**Il a été convenu ce qui suit** :

**Article 1.**

La Ville d’AUBANGE met à disposition de l’**ASBL Les Poussins** une avance de trésorerie correspondant au montant du subside promis par le Service Public de Wallonie, soit **279.975 €.**

**Article 2.**

Cette avance sera remboursée sur le compte bancaire BELFIUS **BE36 0910 0049 9981** au nom de la Ville, dès la réception, par l’ASBL Les Poussins, (d’une tranche) du subside versé par le Service Public de Wallonie, avec pour communication « *Remboursement avance trésorerie Subside SPW* ».

**Article 3.**

Cette avance de trésorerie est consentie sans intérêts.

**Article 4.**

L’ASBL Les Poussins s’engage à transmettre immédiatement à la Ville d’Aubange toute information en lien avec la liquidation du subside promis par le Service Public de Wallonie.

**CHARGE :**

Le Collège communal de la signature et de l’application des modalités de cette convention.

**Délibération n°3046**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE :**

De charger le Collège communal d’adresser une motion visant le maintien de la banque BNP Paribas à HALANZY au Président du Conseil d’Administration.

La séance est levée à 22h50.